



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°12-2016-052

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## Préfecture Aveyron

12-2016-09-06-004 - Agrément pour les formations aux premiers secours (renouvellement) Croix Rouge Française Délégation de l'Aveyron (2 pages)	Page 3
12-2016-09-06-001 - Arrêté n° 2016-239-001-BCT portant modification des statuts de la communauté de communes Villeneuvois Diège et Lot (4 pages)	Page 6
12-2016-09-06-005 - Arrêté n° 2016-250-001-BCT portant création de la commune nouvelle de Druelle Balsac (4 pages)	Page 11
12-2016-09-09-001 - Arrêté n° 2016/0662 arrêté portant tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels de l'Aveyron au titre de l'année 2016 (1 page)	Page 16
12-2016-08-30-001 - Arrêté n° 20160830-01. Arrêté portant autorisation d'extension de la capacité du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (C.A.D.A) d'ONET-LE-CHATEAU à 114 places (2 pages)	Page 18
12-2016-08-31-008 - Arrêté n° 20163108-01 fixant la liste des communes (et des établissements publics de coopération intercommunale) signataires d'un projet éducatif territorial (10 pages)	Page 21
12-2016-09-01-021 - Arrêté n° 245-01. Championnat de France de montée impossible organisé le 25 septembre 2016 sur la commune de Camarès (carrière de Ouyre) (4 pages)	Page 32
12-2016-09-08-001 - Arrêté ouverture enquêtes publiques (8 pages)	Page 37
12-2016-09-06-003 - Elections des membres de chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires : tarifs de remboursement des frais d'impression des documents électoraux (2 pages)	Page 46
12-2016-09-06-002 - Modification de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) Formations spécialisées (8 pages)	Page 49
12-2016-09-06-006 - Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire : Monsieur Gaël CABILLIC (2 pages)	Page 58

Préfecture Aveyron

12-2016-09-06-004

Agrément pour les formations aux premiers secours  
(renouvellement) Croix Rouge Française Délégation de  
l'Aveyron

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET

Arrêté du 6 septembre 2016

Service Interministériel de  
Défense et de Protection  
Civiles

Objet : Agrément pour les formations aux premiers secours (renouvellement)  
Croix Rouge Française Délégation de l'Aveyron.

Affaire suivie par :  
Bruno VILLENEUVE  
Tél : 05 65 75 71 43  
Fax : 05 65 78 02 43  
Courriel :

[bruno.villeneuve@aveyron.gouv.fr](mailto:bruno.villeneuve@aveyron.gouv.fr)

Numéro d'enregistrement :

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014191-0035 du 10 juillet 2014 portant agrément pour les formations aux premiers secours de la délégation départementale de l'Aveyron de la Croix Rouge Française ;

VU la demande de renouvellement du 29 août 2016 présentée par la délégation départementale de l'Aveyron de la Croix Rouge Française ;

SUR proposition du Directeur des services du cabinet ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La délégation départementale de l'Aveyron de la Croix Rouge Française est agréée au niveau départemental pour assurer les formations initiales et continues au secourisme, citées ci-dessous :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)

**Article 2 :** L'agrément est accordé pour une durée de deux ans, sous réserve de renouvellement de l'affiliation à la Croix Rouge Française. Il peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°2014191-0035 du 10 juillet 2014 portant agrément pour les formations aux premiers secours de la Croix Rouge Française Délégation de l'Aveyron. est abrogé ;

**Article 4 :** Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la délégation départementale de l'Aveyron de la Croix Rouge Française.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

  
Rémi MENASSI

Préfecture Aveyron

12-2016-09-06-001

Arrêté n° 2016-239-001-BCT portant modification des  
statuts de la communauté de communes Villeneuvois  
Diège et Lot

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
des Relations avec les  
Usagers et les Collectivités  
Bureau des Collectivités  
Territoriales

Arrêté n°2016- **239-001-BCT** du **6 SEP. 2016**

portant modification des statuts de la communauté de communes  
Villeneuvois Diège et Lot

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II, Titre I,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-324-6 du 20 novembre 2006 portant création de la communauté de communes Villeneuve Diège et Lot,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-86-3 du 27 mars 2007 portant modification du nom et des compétences de la communauté de communes Villeneuve Diège et Lot,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-224-3 du 12 août 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes Villeneuvois Diège et Lot,
- VU les arrêtés préfectoraux n°2011-295 et n°2011-298 du 26 décembre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes Villeneuvois Diège et Lot,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-081 du 26 mars 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes Villeneuvois Diège et Lot,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-146 du 7 juin 2012 portant modification du périmètre de la communauté de communes Villeneuvois Diège et Lot,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-193 du 31 juillet 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes Villeneuvois Diège et Lot,
- VU les arrêtés préfectoraux n°2014-12 et n°2014-13 du 28 février 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes Villeneuvois Diège et Lot,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-46 du 21 avril 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Villeneuvois Diège et Lot,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-108 du 20 mai 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Villeneuvois Diège et Lot,

VU les arrêtés préfectoraux n°2015-145 et n°2015-147 du 13 août 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Villeneuvois Diège et Lot,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Villeneuvois Diège et Lot du 27 juin 2016 relative à la modification des statuts,

VU la délibération du conseil municipal de :

Ambeyrac	du 30 août 2016
Balaguier d'Olt	du 4 juillet 2016
Foissac	du 30 juin 2016
La Capelle-Balaguier	du 8 juillet 2016
Montsalès	du 4 août 2016
Naussac	du 20 juillet 2016
Ols-et-Rinhodes	du 27 juillet 2016
Saint-Igest	du 4 juillet 2016
Saint-Rémy	du 5 juillet 2016
Sainte-Croix	du 22 juillet 2016
Salles Courbatiers	du 30 juin 2016
Saujac	du 8 juillet 2016
Villeneuve	du 19 juillet 2016

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Villeneuvois Diège et Lot,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1** – Les compétences de la communauté de communes Villeneuvois Diège et Lot sont ainsi modifiées :

**COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1 – Aménagement de l'espace**

- réalisation d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- constitution de réserves foncières

## **2 – Actions de développement économiques**

- réalisation, gestion et commercialisation de futures zones d'activité commerciale, artisanale, industrielle et tertiaire,
- création de pépinières d'entreprises,
- gestion et entretien du foirail situé sur la commune de Villeneuve,
- adhésion à la SEM de l'abattoir de Villefranche-de-Rouergue,
- la communauté de communes exerce la compétence définie à l'article L.1425-1 du CGCT qui est d'établir et d'exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communication électronique au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques, d'acquérir des droits d'usage à cette fin ou d'acheter des infrastructures ou réseaux existants. De telles infrastructures ou réseaux peuvent être mis à disposition d'opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du CGCT et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

## **COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **1 – Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- déchets et ordures ménagères : collecte, tri sélectif et traitement.
- collecte du verre par conteneur,
- collecte du papier par conteneur,
- gestion et entretien des déchetteries,
- création d'un chenil,
- entretien des rivières et ruisseaux : adhésion de la communauté de communes au SMIX de la Diège,

### **2 – Politique du logement et du cadre de vie :**

- OPAH,
- aide aux services pour le maintien des personnes âgées à domicile (ADMR),
- création et gestion d'une maison de santé,
- création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles,

### **3 – Voirie**

- aménagement et entretien des voies communales d'intérêt communautaire,

### **4 – Sport et culture**

- création, gestion et entretien de centres de loisirs avec mise à disposition du centre de loisirs de Villeneuve,
- création, gestion, entretien d'équipements sportifs : gymnase, terrains de sports, terrain de tennis (à l'exception de celui d'Ambeyrac),
- aide financière aux écoles de musique du territoire,

## **5 – Coopération intercommunale**

- possibilité de participer à des syndicats mixtes,

## **COMPETENCES FACULTATIVES**

### **1 – tourisme**

- accueil, information et coordination des acteurs locaux avec l'office de tourisme de Villeneuve,
- gestion et entretien des équipements touristiques existants (camping de Villeneuve, piscine de La Capelle Balaguier),
- étude et soutien de projet touristique structurant,

### **2 – autres :**

- possibilité de conclure des conventions entre la communauté de communes et ses communes membres pour confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions,
- assurer des travaux pour le compte de tiers dans le cadre de ses compétences.

**Article 2** - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue, le Président de la communauté de communes Villeneuvois Diège et Lot et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **- 6 SEP. 2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale**



**Dominique CONSILLE**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2016-09-06-005

Arrêté n° 2016-250-001-BCT portant création de la  
commune nouvelle de Druelle Balsac



PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n°2016 – 250- 001 - BCT du 6 septembre 2016  
**portant création de la commune nouvelle de Druelle Balsac**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations du 27 juin 2016 des conseils municipaux de Druelle et Balsac sollicitant la création d'une commune nouvelle dénommée Druelle Balsac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron du 6 juillet 2016,

Considérant que la demande de création de la commune nouvelle a fait l'objet de décisions concordantes des deux communes concernées ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle a pour objet de renforcer la représentation du territoire et le maintien de services publics auprès de la population ;

Considérant que les communes de Druelle et Balsac sont situées dans le même canton ;

Considérant que les conditions fixées par l'article L 2113-2 du code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies.

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

### **Article 1**

Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une commune nouvelle constituée des communes de Druelle et Balsac (canton Vallons, arrondissement de Rodez).

## **Article 2**

La commune nouvelle prend le nom de Druelle Balsac. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Druelle.

## **Article 3**

La population totale de la commune nouvelle est de 2 841 habitants, la population municipale est de 2 753 habitants (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016).

## **Article 4**

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes comme en ont décidé les conseils municipaux des communes concernées par délibérations concordantes du 27 juin 2016.

## **Article 5**

Sont instituées, au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de Druelle et Balsac qui reprennent les noms et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué : jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent, de droit, maires délégués. Après le prochain renouvellement général des conseils municipaux, les maires délégués seront élus par le conseil municipal de la commune nouvelle.
- d'une annexe à la mairie dans laquelle seront établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création, dans les communes déléguées, d'un conseil communal composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre. Ces conseillers communaux seront désignés parmi les membres du conseil municipal de la commune nouvelle.

Le conseil municipal de la commune nouvelle pourra également désigner parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

## **Article 6**

La commune de Druelle étant membre de la communauté d'agglomération du Grand Rodez et la commune de Balsac de la communauté de communes de Conques Marcillac, il appartiendra au conseil municipal de la commune nouvelle de choisir, dans le mois qui suit sa création l'établissement public à fiscalité propre auquel la commune nouvelle de Druelle Balsac sera rattachée.

2/4

Le rattachement de la commune nouvelle à l'EPCI à fiscalité propre sera prononcé par arrêté préfectoral.

Le rattachement de la commune nouvelle à cet établissement public à fiscalité propre entraînera une recomposition de l'organe délibérant de l'établissement public à fiscalité propre concerné. La nouvelle répartition des sièges entre les communes membres de cet établissement public à fiscalité propre fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

### **Article 7**

La commune nouvelle est substituée aux communes de Druelle et Balsac dans les syndicats dont elles étaient membres.

### **Article 8**

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

### **Article 9**

Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

### **Article 10**

Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont assurées par le Trésorier du Centre des finances publiques de Rodez.

### **Article 11**

Le maire en exercice l'ancienne commune de Druelle, où est fixé le chef-lieu de la commune nouvelle, convoquera le conseil municipal de la commune nouvelle pour sa séance d'installation.

Jusqu'à l'installation du conseil municipal de la commune nouvelle, les maires des communes fusionnées seront chargés du fonctionnement courant de leur ancienne commune.

Pendant cette période, ils continueront à exercer, chacun en ce qui le concerne, les pouvoirs de police municipale dans les limites territoriales des anciennes communes.

3/4

## **Article 12**

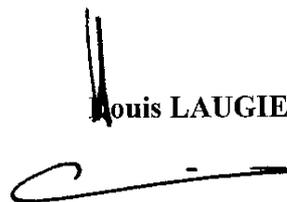
Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

## **Article 13**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, les maires des communes de Druelle et Balsac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des groupements de collectivités territoriales dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, à la Présidente du conseil régional, au Président du conseil départemental, au Président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et sera transmis au ministère de l'intérieur afin qu'il en soit fait mention au journal officiel de la République française.

Fait à Rodez, le

  
Louis LAUGIER

### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés auprès du Tribunal administratif de Toulouse. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet de l'Aveyron. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Préfecture Aveyron

12-2016-09-09-001

Arrêté n° 2016/0662 arrêté portant tableau d'avancement  
au grade de commandant de sapeurs-pompiers  
professionnels de l'Aveyron au titre de l'année 2016



Aveyron



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 2016 / 0662

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AVEYRON,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 28 juin 2016 ;

#### ARRÊTENT

**Article 1** - Le tableau d'avancement au grade de Commandant de sapeurs-pompiers professionnels de l'Aveyron est établi, au titre de l'année 2016, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Benoît NICOL  
n° 2 – Stéphane ALLEGUEDE  
n° 3 – Lionel COURSIERES

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le préfet de département et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le - 9 SEP. 2016

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources,  
des Compétences  
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours DE L'AVEYRON

JEAN-CLAUDE ANGLARS

Préfecture Aveyron

12-2016-08-30-001

Arrêté n° 20160830-01. Arrêté portant autorisation  
d'extension de la capacité du Centre d'accueil pour  
demandeurs d'asile (C.A.D.A) d'ONET-LE-CHATEAU à  
114 places



PREFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n° **20160830-01** du **30 AOUT 2016**

**Arrêté portant autorisation d'extension de la capacité du Centre d'accueil  
pour demandeurs d'asile (C.A.D.A) d'ONET-LE-CHATEAU à 114 places**

LE PREFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312- 1, L. 313-1 à L. 313-9, L. 348-1 à L. 348-4, R. 348-5, D. 348-5 et R. 348-6-1 ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 pris en application de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 1996 portant création du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile géré par l'Association des FJT du Grand Rodez ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2006 portant régularisation d'agrément du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile géré par l'Association des FJT du Grand Rodez, d'une capacité de 42 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2010 autorisant l'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile géré par l'Association des FJT du Grand Rodez, a une capacité de 58 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2013 autorisant l'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile géré par l'Association des FJT du Grand Rodez, a une capacité de 78 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2015 autorisant l'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile géré par l'Association des FJT du Grand Rodez, a une capacité de 90 places ;
- Vu** l'avis d'appel à projet publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron le 4 décembre 2015 ;

**Vu** le dossier de demande d'extension de 24 places C.A.D.A déposé par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez en date du 8 juin 2016 ;

**Vu** la décision du Ministère de l'Intérieur datée du 19 juillet 2016 ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

## ARRETE

**Article 1** : L'extension de 24 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile géré par l'Association Habitats Jeunes du Grand Rodez, est autorisée à compter du 1er septembre 2016, portant ainsi la capacité totale de cette structure à 114 places.

**Article 2** : Les caractéristiques de l'établissement répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) seront les suivantes :

- N° EJ : 12 000 027 8
- N° ET : 12 000 476 7
- Code catégorie : 443
- Capacité totale autorisée : 114

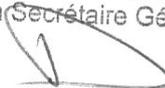
**Article 3** : La présente autorisation est valable sous réserve de satisfaire à la visite de conformité organisée dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **30 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-08-31-008

Arrêté n° 20163108-01 fixant la liste des communes (et  
des établissements publics de coopération intercommunale)  
signataires d'un projet éducatif territorial



PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté N° .. 2016 3108 - 01

**fixant la liste des communes (et des établissements publics de coopération intercommunale)  
signataires d'un projet éducatif territorial**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'ordre national du mérite*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

**VU** le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

**VU** le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

**VU** les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 31/05/2016 ;

**VU** l'arrêté n° 20150601-02 du 1<sup>er</sup> juin 2015 fixant la liste des communes (et établissements publics de coopération intercommunale) signataires d'un projet éducatif territorial ;

**VU** l'arrêté modificatif n° 20150629-07 du 29 juin 2015 fixant la liste des communes (et établissements publics de coopération intercommunale) signataires d'un projet éducatif territorial ;

**SUR** proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations) et de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont signataires au 30 juin 2016, d'un projet éducatif territorial les communautés de communes, communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont les noms figurent dans la liste annexée à l'arrêté.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge les arrêtés n°20150601-02 du 1<sup>er</sup> juin 2015 et 20150629-07 du 29 juin 2015 fixant la liste des communes (et des établissements publics de coopération intercommunale) signataires d'un projet éducatif territorial.

Fait à Rodez, le 31 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Dominique CONSILLE

ANNEXE à l'arrêté n° 20163108-01

Collectivités signataires d'un PEDT	Prenant fin en 2016	Prenant fin en 2017	Prenant fin en 2018
Agen-d'Aveyron			X
Aguessac			X
Almont-les-Junies			X
Les Albres	X		
Alrance	X		
Ambeyrac			X
Arviou			X
Asprières			X
Aubin	X		
Balsac avec Clairvaux		X	
Baraqueville	X		
Belmont-sur-Rance			X
Boisse-Penchat avec Bouillac	X		
Bozouls			X
Brandonnet		X	
Brasc	X		
Brommat	X		
Broquiès			X
Brusque	X		
Calmont		X	
Camarès		X	
Camjac			X
Campagnac			X

Campnac			X
Canet-de-Salars	X		
Capdenac-Gare			X
La Capelle-Bleys avec Lescure-Jaouls		X	
Cassagnes-Bégonhès		X	
Castelnau-Pégayrols			X
Causse-et-Diège		X	
La Cavalerie			X
Centrès			X
Compolibat		X	
Comps-la-Grand-Ville		X	
Conques		X	
Cornus	X		
Coupiac			X
La Couvertoirade			X
Cransac			X
Creissels			X
La Cresse	X		
Decazeville	X		
Druelle			X
Durenque	X		
Entraygues-sur-Truyères		X	
Espalion			X
Estaing			X
Fayet			X
Firmi		X	
Flagnac			X
Flavin			X

Foissac avec Montsalès	X		
Fondamente			X
La Fouillade			X
Gabriac			X
Galgan			X
Grand-Vabre			X
L'Hospitalet-du-Larzac			X
Huparlac			X
Lacroix-Barrez			X
Lanuéjols		X	
Lapanouse			X
Laval-Roquecezière		X	
Lavernhe			X
Lédergues			X
Livinhac-le-Haut	X		
Luc-la-Primaube			X
Lugan		X	
Lunac			X
Maleville	X		
Manhac			X
Marcillac-Vallon	X		
Martiel			X
Martrin	X		
Millau			X
Le Monastère			X
Montagnol		X	
Montbazens		X	
Montclar			X

Monteils			X
Montjaux		X	
Montlaur			X
Montrozier			X
Morlhon-le-Haut			X
Murasson	X		
Mur-de-Barrez		X	
Najac	X		
Nant			X
Naucelle			X
Naussac et Salles-Courbatiers		X	
Le Nayrac			X
Olemps			X
Onet-le-Château	X		
Plaisance	X		
Pont-de-Salars	X		
Prades-de-Salars			X
Prévinquières		X	
Privezac		X	
Pruines	X		
Quins			X
Rebourguil			X
Recoules-Prévinquières			X

Réquista	X		
Rieupeyroux			X
Rivière-sur-Tarn			X
Rodez			X
La Rouquette			X
Roussennac			X
Rulhac-Saint-Cirq			X
Saint-Affrique			X
Saint-André-de-Najac		X	
Saint-Beauzély			X
Saint-Christophe-Vallon			X
Saint-Côme-d'Olt		X	
Saint-Cyprien-sur-Dourdou		X	
Saint-Félix-de-Lunel			X
Saint-Georges-de-Luzençon			X
Saint-Izaire	X		
Saint-Jean-du-Bruel et Sauclières			X
Saint-Jean-et-Saint-Paul	X		
Saint-Juéry			X
Saint-Laurent-d'Olt			X
Saint-Léons	X		
Saint-Martin-de-Lenne			x
Saint-Parthem	X		

Saint-Rémy			X
Saint-Rome-de-Cernon			X
Saint-Rome-de-Tarn			X
Saint-Santin			X
Saint-Sernin-sur-Rance			X
Saint-Sever-du-Moustier	X		
Saint-Symphorien-de-Thénières			X
Saint-Victor-et-Melvieu	X		
Sainte-Croix		X	
Sainte-Juliette-sur-Viaur	X		
Sainte-Radegonde			X
Salles-Curan			X
Salles-la-Source	X		
Salmiech			X
La-Salvetat-Peyrales		X	
Sanvensa	X		
Savignac		X	
Sébazac-Concourès		X	
Sébazac			X
Séгур			X
Sénergues			X
Sévérac-le-Château		X	
Sonnac			X

Tauriac-de-Naucelle			X
Taussac			X
Thérondeles			X
Toulonjac		X	
Tournemire	X		
Trémouilles	X		
Le Truel	X		
Vabres-l'Abbaye			X
Vailhourles			x
Valady		X	
Vaureilles			X
Verrières			X
Veyrau			X
Vézins-du-Lévezou			X
Viala-du-Tarn			X
Villefranche-du-Rouergue	X		
Villeneuve		X	
Viviez			X
<b>Pays Baraquevillois :</b> Boussac, Castanet, Colombières, Moyrazès, Pradinas, Sauveterre-du- Rouergue.	X		
<b>Communauté de communes Aubrac Laguiolle :</b> Condom- d'Aubrac, Curières,			X

Laguiole, Montpeyroux, Saint-Chély_d'Aubrac, Soulages-Bonneval.			
<b>Communauté de communes de l'Argence :</b> Cantoin, Lacalm, Sainte-Geneviève-sur-Argence .			X
<b>Communauté de communes du Laissaguais :</b> Bertholène, Cruéjous, Gaillac-d'Aveyron, Laissac, Palmas, Séverac-l'Eglise, Vimenes.			X
<b>Communauté de communes d'Olt et d'Aubrac :</b> Castelnau-de-Mandailles, Pierrefiche, Saint-Geniez-d'Olt			X
<b>Pays rignacois :</b> Anglars-Saint-Félix, Auzits, Bournazel, Roussennac, Escandolières, Goutrens, Mayran, Rignac.			X
<b>SIVU de la Basse-Vallée-de-la-Sorgue :</b> Saint-Félix-de-Sorgues, Versols-et-Lapeyre.			X

Le préfet de l'Aveyron

Préfecture Aveyron

12-2016-09-01-021

Arrêté n° 245-01. Championnat de France de montée impossible organisé le 25 septembre 2016 sur la commune de Camarès (carrière de Ouyre)

PRÉFET DE L'AVEYRON

**SOUS-PREFECTURE  
DE MILLAU**

Affaire suivie par :  
Brigitte LEMOINE  
Tél : 05 65 61 57 74  
Fax : 05 65 60 19 26  
Courriel :  
[brigitte.lemoine@aveyron.gouv.fr](mailto:brigitte.lemoine@aveyron.gouv.fr)

**Arrêté n° 245-01 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016**

**Objet** : Championnat de France de montée impossible organisé le 25 septembre 2016 sur la commune de Camarès (carrière de Ouyre).

Numéro d'enregistrement :  
2016/

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

**VU** la demande du 1<sup>er</sup> juin 2016 par laquelle M. Laurent de Trémerie, agissant au nom du moto club saint affricain, sollicite l'autorisation d'organiser le 25 septembre 2016, sur la commune de Camarès, la manifestation sportive mentionnée en objet,

**VU** la consultation des services et des collectivités du 1er juin 2016,

**VU** l'avis du président du conseil départemental,

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,

**VU** l'avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

**VU** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

**VU** l'avis du président du Parc naturel régional des Grands Causses,

**VU** l'avis du maire de Camarès,

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives) du 12 juillet 2016,

**SUR** proposition du sous-préfet de Millau,

## ARRETE

### **Article 1 : AUTORISATION**

M. Laurent de Trémerie, agissant au nom du moto club saint affricain, est autorisé à organiser le 25 septembre 2016, sur la commune de Camarès dans la carrière de Ouyre, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

4 manches sont prévues : 8h30, 10h30, 14h00 et 16h00.  
Entre 30 et 50 compétiteurs sont attendus.

### **Article 2 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR**

**Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.** Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

**En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.**

### **Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- avoir reçu l'autorisation des propriétaires, lorsque le parcours n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.

**Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroule l'épreuve.**

### **Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les organisateurs devront respecter les prescriptions et dispositions suivantes :

- ▶ mettre en place des panneaux de signalisation pour signaler la manifestation,
  - ▶ prévoir la présence de 6 commissaires de course aux points dangereux ou particuliers,, 5 extincteurs, ambulances, secouristes, médecin, aires d'atterrissage pour hélicoptère de secours,
  - ▶ prévoir un parking spectateurs à proximité de la manifestation,
  - ▶ veiller à la création d'un parc pilote,
  - ▶ délimiter clairement la piste, le parc des pilotes et la zone spectateurs,
  - ▶ délimiter le parc des pilotes par une zone définie inaccessible au public,
  - ▶ maintenir à l'écart de la piste les spectateurs, par une zone clairement délimitée,
  - ▶ veiller à ce que le pilote présente au contrôle administratif sa licence 2016 et son permis de conduire ou CASM (certificat d'aptitude à la conduite moto) et au contrôle technique le visa administratif et son équipement complet. Les motos devront être présentées avec leur n° de course réglementaire,
- ▶ Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.
- ▶ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.
  - ▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.
  - ▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.
  - ▶ Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près de chaque commissaire de course.
  - ▶ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.
  - ▶ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
  - ▶ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de la déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
  - ▶ Maintenir libre en toute circonstance un voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.
  - ▶ Lors d'épreuves spéciales motorisés, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.
  - ▶ S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.
- ▶ veiller à ce que les concurrents présentent une **licence sportive** portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée en compétition ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an ou de sa copie (article L 231-2-1 du code du sport),
- ▶ respecter les « **règles techniques et les règles de sécurité** », édictées par la Fédération Française de Motocyclisme, pour la discipline « Montée impossible » notamment l'article relatif à la protection des publics et des participants :
    - le parcours doit être délimité sur toute la longueur,
    - si le public est à proximité du parcours dans la « partie escalade », une attention toute particulière, en fonction de la configuration du site, devra être portée à sa protection (ajout de bottes de paille, grillages...),
    - une zone de sécurité de 5 mètres minimum doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone doit-être délimitée par du grillage (hauteur minimum de 1 mètre), filet ou autre protection de ce type côté piste et au minimum par de la rubalise côté spectateurs,
    - exiger que les pilotes soient obligatoirement équipés :
      - d'un casque intégral homologué type Motocross, de bottes motocross, enduro ou trial, crantées, de protection dorsale et pectorale de type homologué, de gants style motocross et pantalon motocross ;
    - conseiller le port de genouillères, coudières et lunettes,
  - ▶ présenter une attestation de police d'assurance souscrite par eux garantissant la manifestation et ses essais qui couvre leur responsabilité civile et celle des participants ainsi que de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. Cette attestation de police d'assurance devra être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. (Le non-respect de ce délai entraînant le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente).
    - Conformément à l'article A 331-32 du code du sport, le montant minimum des garanties prévues par la police d'assurance visée à l'article R 331-30 est fixé :

- ▶ pour la réparation des dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile, à 6 100 000 € par sinistre,
- ▶ pour la réparation des dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile, à 500 000 € par sinistre.

#### **Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant.

Les organisateurs devront signaler tout événement auprès du représentant de l'autorité administrative pendant et à la fin de la manifestation.

#### **Article 6 : ANNULATION/RECOURS**

##### **Art 6-1** : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

##### **Art 6-2** : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

#### **Article 7 : EXECUTION**

Le sous-préfet de Millau,  
le président du conseil départemental,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,  
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,  
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,  
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,  
le président du Parc Naturel Régional des Grands Causses,  
le maire de Camarès,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie susmentionnée, notifié à M. Laurent de Trémerie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,

Bernard BREYTON

Préfecture Aveyron

12-2016-09-08-001

## Arrêté ouverture enquêtes publiques

*enquêtes publiques conjointes champ captant de Saint Julien d'Empare (Capdenac-de-Gare)*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
de la Coordination  
des Actions et des Moyens  
de l'Etat

Arrêté n°

du 8 septembre 2016

**Objet :** Portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes dans les communes de Capdenac-Gare, Causse-et-Diège, Naussac et Sonnac préalables :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau du champ captant de Saint Julien d'Empare (commune de Capdenac-Gare) destinée à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines et de l'établissement des périmètres de protection correspondants sur le territoire des communes susdites,
- à l'enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes à l'intérieur des périmètres de protection,
- à la délivrance de l'autorisation de prélèvement d'eau au titre de la « loi sur l'eau »,

à la demande du **Syndicat intercommunal des eaux de Foissac**.

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0002 du 20 mars 2014 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes dans les communes de Capdenac-Gare, Causse-et-Diège, Naussac et Sonnac préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau du champ captant de Saint Julien d'Empare (commune de Capdenac-Gare) destinée à l'alimentation des collectivités humaines, au parcellaire et à l'institution de servitudes sur terrains privés ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2014120-0002 du 30 avril 2014 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014079-0002 du 20 mars 2014 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes dans les communes de Capdenac-Gare, Causse-et-Diège, Naussac et Sonnac ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 donnant délégation de signature à Mme Dominique CONSILLE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique) ;
- VU** les délibérations du comité syndical du Syndicat intercommunal des eaux de Foissac des 22 juin 1993 et 29 mars 2016 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau du champ captant de Saint Julien d'Empare (commune de Capdenac-Gare) destinée à la consommation humaine, à l'établissement des périmètres de protection, à l'institution des servitudes et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre de la loi sur l'eau ;
- VU** l'entier dossier présenté par le Syndicat intercommunal des eaux de Foissac pour être soumis à enquêtes publiques le 10 octobre 2013 comprenant les pièces suivantes :
- dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique – dossiers de déclaration d'utilité publique ;
  - études préalables à la mise en place des périmètres de protection et élaboration des dossiers de déclaration d'utilité publique ;
  - étude agricole complémentaire sur les périmètres de protection rapprochée ;
  - traçage hydrologique du Lot depuis la station d'épuration de Capdenac-Gare ;
  - avis de l'hydrogéologue agréé ;
  - dossier d'enquête parcellaire ;
- VU** le courrier de transmission des pièces du dossier de la délégation territoriale de l'Aveyron de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, du 22 janvier 2014, accompagné d'une notice explicative au terme duquel ce dossier est jugé complet et régulier ;
- VU** le dossier déposé le 30 juin 2016 par le Syndicat intercommunal des eaux de Foissac en vue de la mise à jour de la demande d'autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement ;
- VU** l'avis émis par la direction départementale des territoires le 1<sup>er</sup> août 2016 au terme duquel le dossier est réputé complet et régulier ;
- VU** la décision du n° E14000068/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 16 mai 2014 portant désignation de M. Roland MAJOREL, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de M. Claude MERLET, en qualité de commissaire enquêteur suppléant suivie de la décision n° E14000068/31 du tribunal administratif de Toulouse, en date du 5 juillet 2016, portant remplacement du commissaire enquêteur titulaire par M. Bernard BRIANE et requalification de l'enquête ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1 : Des enquêtes publiques conjointes, d'une durée de trente quatre jours consécutifs, seront organisées du **mercredi 2 novembre 2016 à 9h00 au lundi 5 décembre 2016 à 17h00** sur le territoire des communes de Capdenac-Gare, Causse-et-Diège, Naussac et Sonnac préalables :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau du champ captant de Saint Julien d'Empare (commune de Capdenac-Gare) destinée à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines et de l'établissement des périmètres de protection correspondants sur le territoire des communes susdites,
- à l'enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes à l'intérieur des périmètres de protection,
- à la délivrance de l'autorisation de prélèvement d'eau au titre de la « loi sur l'eau ».

Article 2 : Sont désignés en qualité de commissaire enquêteur titulaire, **M. Bernard BRIANE**, retraité de la gendarmerie, et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, **M. Claude MERLET**, retraité EDF/GDF.

M. Bernard BRIANE, commissaire enquêteur titulaire, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales dans les communes de **Capdenac-Gare, Causse-et-Diège, Naussac et Sonnac** aux lieux, jours et heures de permanence suivants :

- mairie de Capdenac-gare :
  - lundi 7 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
  - mercredi 23 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
- mairie de Causse-et-Diège : lundi 7 novembre 2016 de 14h00 à 17h00
- mairie de Naussac : mercredi 23 novembre 2016 de 14h00 à 17h00
- mairie de Sonnac : lundi 5 décembre 2016 de 14h00 à 17h00.

Article 3 : **Un avis portant à la connaissance du public** l'ouverture des enquêtes publiques conjointes citées à l'article 1 sera publié :

↳ par les soins du préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le **17 octobre 2016** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit au plus tard le **9 novembre 2016** dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (La Dépêche du Midi et Centre Presse) ;

↳ par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé par les soins des maires de Capdenac-Gare, Causse-et-Diège, Naussac et Sonnac quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit au plus tard le **17 octobre 2016** et jusqu'au **5 décembre 2016** inclus ;

Le présent arrêté devra être affiché dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'accomplissement de ces mesures de publicité devra être justifié par un certificat d'affichage établi par les maires des communes concernées ;

↳ affiché par les soins du responsable du projet, dans les mêmes conditions de délai et de durée et, sauf impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de celui-ci. Ces affiches doivent être visibles et

lisibles de la ou, s'il y lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 publié au journal officiel du 4 mai 2012.

L'avis d'enquêtes sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron ([www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr)).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquêtes publiques auprès du préfet de l'Aveyron ([prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)) dès la publication du présent arrêté.

Enfin, des informations complémentaires sur le projet pourront être demandées auprès du responsable du projet, monsieur le président du Syndicat intercommunal des eaux de Foissac ou son représentant, monsieur Marc Dumas (05 65 64 66 88, [siaep2.foissac@wanadoo.fr](mailto:siaep2.foissac@wanadoo.fr)) - Le Garric – 12260 FOISSAC.

#### **Article 4: I - Enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et au titre de la loi sur l'eau conduites selon les dispositions du code de l'environnement.**

Le dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés dans les mairies de Capdenac-Gare, Causse-et-Diège, Naussac et Sonnac du **mercredi 2 novembre 2016 à 9h00 au lundi 5 décembre 2016 à 17h00** afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance, à l'intention du commissaire enquêteur, aux mairies de Capdenac-Gare, Causse-et-Diège, Naussac et Sonnac.

Elles y seront également tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Ne pourront être pris en compte que les observations et les courriers reçus en mairies avant l'heure de clôture des enquêtes publiques, soit au plus tard le **lundi 5 décembre 2016 à 17h00**.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées en

précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Tout projet d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de l'établissement de coopération concerné.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet (direction de la coordination des actions et des moyens de l'Etat – bureau de la vie économique et des activités réglementées) les exemplaires du dossier de l'enquête déposés dans chacune des mairies, accompagnés des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées pour chaque opération visée par les enquêtes publiques conjointes.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Toutefois, quand l'opération est soumise à autorisation au titre de la loi sur l'eau, le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Par dérogation à l'article R123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet avec le rapport et les conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de l'Aveyron ou sur son site internet ([www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr)) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **Article 5 : II - Enquête parcellaire relative à l'institution de servitudes conduite selon les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.**

Les plans parcellaires, l'état parcellaire par commune et un registre d'enquête seront déposés dans les mairies de Capdenac-Gare, Causse-et-Diège, Naussac et Sonnac du **mercredi 2 novembre 2016 à 9h00 au lundi 5 décembre 2016 à 17h00** afin que le public puisse en prendre connaissance aux lieux, jours et heures habituels d'ouverture des mairies et consigner ses observations sur la délimitation des parcelles sujettes à l'institution de servitudes sur le registre ouvert à cet effet et établi sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire.

Les observations pourront également être adressées par correspondance aux maires de Capdenac-Gare, Causse-et-Diège, Naussac et Sonnac qui les joindront au registre ou à l'intention du commissaire enquêteur, aux mairies de Capdenac-Gare, Causse-et-Diège, Naussac et Sonnac.

Ne pourront être pris en compte que les observations consignées sur le registre et les courriers reçus en mairies avant l'heure de clôture des enquêtes publiques, soit au plus tard le **lundi 5 décembre 2016 à 17h00**.

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire dans les mairies de Capdenac-Gare, Causse-et-Diège, Naussac et Sonnac sera faite par le Syndicat intercommunal des eaux de Foissac, en sa qualité de responsable du projet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le responsable du projet ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie aux maires des communes où se déroule l'enquête, qui en font afficher une, et, le cas échéant aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté. Les récépissés de la poste attestant ces notifications seront joints au dossier d'enquête.

Les propriétaires concernés seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires des communes concernées et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise de l'opération projetée dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête et rédigera le rapport de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier et les registres, assortis du procès-verbal et de son avis, au préfet (direction de la coordination des actions et des moyens de l'Etat – bureau de la vie économique et des activités réglementées).

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de l'Aveyron ou sur son site internet ([www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr)) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 6 : L'indemnisation du commissaire enquêteur est à la charge du responsable du projet, le Syndicat intercommunal des eaux de Foissac. Son montant est fixé par le tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 : A l'issue de la procédure, le préfet de l'Aveyron se prononcera :  
- sur l'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et l'instauration des périmètres de protection entraînant l'institution de servitudes au

bénéfice du Syndicat intercommunal des eaux de Foissac, responsable du projet ;  
- sur l'autorisation de prélèvement, d'utilisation et de distribution d'eau pour la consommation humaine.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, les maires de Capdenac-Gare, Causse-et-Diège, Naussac et Sonnac, M. Bernard BRIANE, commissaire enquêteur titulaire ou le cas échéant, M. Claude MERLET, commissaire enquêteur suppléant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 8 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Dominique CONSILLE



Préfecture Aveyron

12-2016-09-06-003

Elections des membres de chambres de commerce et  
d'industrie et des délégués consulaires : tarifs de  
remboursement des frais d'impression des documents  
électoraux

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction des Relations  
avec les Usagers et les  
Collectivités

Arrêté du 6 septembre 2016

**Objet : Elections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires, scrutin du 20 octobre au 2 novembre 2016 : tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux.**

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le décret n° 2016-569 du 10 mai 2016 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres ;

VU l'arrêté du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : Les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés par les électeurs peuvent bénéficier d'un remboursement des frais d'impression de leurs documents électoraux, dans la limite des sommes qu'ils ont réellement engagées.

**Article 2** : Les tarifs maxima de remboursement sont fixés comme suit :

**1) Circulaires imprimées sur papier d'un grammage compris entre 60 et 80g /m<sup>2</sup> :**

- Format 210 mm x 297 mm recto : le premier mille : 196 €  
le mille suivant : 19 €

- Format 210 mm x 297 mm recto-verso : le premier mille : 255 €  
le mille suivant : 25 €

**2) Bulletins de vote imprimés en une seule couleur sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80g/m<sup>2</sup>, format paysage, exclusivement recto**

- Format 105mm x 148mm recto : le premier mille : 88 €  
(Bulletins comportant de 1 à 4 noms) le mille suivant : 9 €

- Format 148 mm x 210 mm recto : le premier mille : 120 €  
(Bulletins comportant de 5 à 31 noms) le mille suivant : 15 €

.../...

- Format 210 mm x 297 mm recto : le premier mille : 176 €  
(Bulletins comportant plus de 31 noms) le mille suivant : 19 €

**Article 3** : Les tarifs visés au présent arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Il s'entendent hors taxes et s'appliquent uniquement aux documents répondant aux caractéristiques fixées par l'arrêté du 11 juillet 2016.

**Article 4** : Dans le délai de 15 jours qui suit la date de proclamation des résultats, les demandes de remboursement devront être adressées au Préfet sous pli recommandé avec avis de réception, ou déposées à la préfecture contre décharge.

A la demande de remboursement doivent être joints un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

**Article 5** : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rodez le 6 septembre 2016

Pour le préfet,  
La Secrétaire Générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-09-06-002

Modification de la composition de la Commission  
Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites  
(CDNPS) Formations spécialisées

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
de la Coordination  
des Actions et des Moyens  
de l'État

Arrêté n°

du 6 septembre 2016

Objet : Modification de la composition de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS)  
Formations spécialisées

---

Le PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code rural ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre III, chapitre III ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**VU** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-069-1 du 10 mars 2009 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (commission pivot) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-25-01 du 20 juin 2016 relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formations spécialisées) ;

**VU** les propositions des organismes consultés pour le renouvellement des membres ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**- ARRETE -**

**Article 1** : Les formations spécialisées dites « de la Nature », « de la Publicité », « des Unités Touristiques Nouvelles », « des Carrières » et « de la Faune Sauvage Captive » de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites sont modifiées.

**Article 2** : La formation spécialisée dite « **de la Nature** » est modifiée comme suit :

**Les modifications sont mentionnées en caractère gras dans le tableau ci-dessous.**

Collège	Structure	Titulaire	Suppléant
Président	Préfecture	Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)	Un représentant	
	Direction départementale des territoires (DDT)	Deux représentants	
	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)	Un représentant	
Élus	Conseil départemental	M. Jean – Claude ANGLARS <i>Conseiller départemental du canton Lot et Truyère</i>	Mme Danièle VERGONNIER <i>Conseiller départemental du canton Tarn et Causse</i>
		M. Vincent ALAZARD <i>Conseiller départemental du canton de Aubrac et Carladez</i>	Mme Brigitte MAZARS <i>Conseiller départemental du canton Aveyron et Tarn</i>
	Maires	M. Nicolas LEFEVERE <i>conseiller municipal de Millau</i>	M. François RODRIGUEZ <i>Maire de la Cavalerie</i>
		M. Gérard LAPARRA <i>Maire de Campouriez</i>	M. Patrick CONTASTIN <i>Maire de Saint Laurent du Lévézou</i>
Personnalités qualifiées	Associations agréées pour la protection de l'environnement	M. Jean COUDERC <i>Fédération départementale de la pêche</i>	M. Jean – Claude BRU <i>Fédération départementale de la pêche</i>

		<b>M. Bernard BLANCHY</b> <i>Fédération départementale des Chasseurs</i>	<b>M. Guillaume DRUILHE</b> <i>Fédération départementale des Chasseurs</i>
	Organisation professionnelle agricole	M. Dominique FAYEL <i>Chambre d'agriculture</i>	M. François GIACOBBI <i>Chambre d'agriculture</i>
	Organisation professionnelle sylvicole	M. Guy MARTIN <i>Syndicat départemental des forestiers privés</i>	M. Georges VINCENS <i>Syndicat départemental des forestiers privés</i>
Personnes compétentes	En matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels	<b>M. Alain JOULIE</b> <i>Association Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron</i>	<b>Mme Sophie HUGONNENC</b> <i>Association Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron</i>
		M. Yves BRAY, Chef du Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage	M. le responsable Cites du Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
		M. Samuel DANFLOUS <i>Conservatoire d'espaces naturels Midi-Pyrénées</i>	M. Nicolas GOUIX <i>Conservatoire d'espaces naturels Midi-Pyrénées</i>
		<b>M. Rodolphe LIOZON</b> <i>Ligue pour la Protection des Oiseaux</i>	<b>M. Samuel TALHÖET</b> <i>Ligue pour la Protection des Oiseaux</i>
<b>16 membres + Le Préfet</b>			

**Article 3** : La formation spécialisée dite « de la Publicité » est modifiée comme suit :

**Les modifications sont mentionnées en caractère gras dans le tableau ci-dessous.**

Collège	Structure	Titulaire	Suppléant
Président	Préfecture	Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Un représentant	
	Direction départementale des territoires	Un représentant	
	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine	Un représentant	
Élus	Conseil départemental	M. Jean – Claude ANGLARS <i>Conseiller départemental du canton Lot et Truyère</i>	Mme Danièle VERGONNIER <i>Conseiller départemental du canton Tarn et Causse</i>
	Maires dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	M. Nicolas LEFEVERE <i>conseiller municipal de Millau</i>	M. François RODRIGUEZ <i>Maire de la Cavalerie</i>
		M. Gérard LAPARRA <i>Maire de Campouriez</i>	M. Patrick CONTASTIN <i>Maire de Saint Laurent du Lévézou</i>

Personnalités qualifiées	Associations agréées pour la protection de l'environnement	<b>M. Bernard BLANCHY</b> <i>Fédération départementale des Chasseurs</i>	<b>M. Guillaume DRUILHE</b> <i>Fédération départementale des Chasseurs</i>
	Autres personnalités qualifiées	<b>Mme Anne-Marie BEL</b> <b>Union Départementale des Associations Familiales</b>	<b>Mme Bernadette MOURGUES</b> <b>Union Départementale des Associations Familiales</b>
		M. Dominique JACOMET <i>Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</i>	Mme Sylvie CURE <i>Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</i>
Personnes compétentes	Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes	M. Alexandre CHABBERT Exterior Media	Mme Magalie NOUGAYREDE Exterior Media
		<b>Mme Maria MOLLIER</b> <b>Syndicat National de la Publicité Extérieure</b>	<b>M. Alain CUJIVES</b> <b>Syndicat National de la Publicité Extérieure</b>
	Professionnels représentant les fabricants d'enseignes	<b>M. Hervé LAVERGNE</b> <b>SARL Lavergne Publicité</b>	<b>M. Loïck LAVERGNE</b> <b>SARL Lavergne Publicité</b>
<b>12 membres + Le Préfet</b>			

NOTA : Le maire de la commune concernée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L 581-14 sera invité et aura une voix délibérative sur le projet

**Article 4 :** La formation spécialisée dite « **des Unités Touristiques Nouvelles** » est modifiée comme suit :

**Les modifications sont mentionnées en caractère gras dans le tableau ci-dessous.**

Collège	Structure	Titulaire	Suppléant
Président	Préfecture	Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Un représentant	
	Direction départementale des territoires	Deux représentants	
	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine	Un représentant	
	Délégation régionale au tourisme	Un représentant	
Élus	Conseil départemental	Mme Danièle VERGONNIER <i>Conseiller départemental du canton Tarn et Causse</i>	M. Jean – Philippe SADOUL <i>Conseiller départemental du canton du nord Lévezou</i>

		M Jean – Luc CALMELLY <i>Conseiller départemental du canton de Causse Comtal</i>	M. Vincent ALAZARD <i>Conseiller départemental du canton d’Aubrac et du Carladez</i>
	Maires	M. Nicolas LEFEVERE <i>conseiller municipal de Millau</i>	M. François RODRIGUEZ <i>Maire de la Cavalerie</i>
	Établissements publics de coopération intercommunale	M. Patrick GAYRARD <i>Maire de Druelle et vice – président de la C.A.G.R</i>	M. Michel DELPAL <i>Maire de Sainte Radegonde et vice – président de la C.A.G.R.</i>
		<b>M. Arnaud VIALA</b> <b>Maire de Vézins -de-Lévézou et Président de la Communauté de communes Lévézou Pareloup</b>	<b>M. Maurice COMBETTES</b> <b>Maire de Salles-Curan et représentant la Communauté de communes Lévézou Pareloup</b>
Personnalités qualifiées	Associations agréées pour la protection de l’environnement	M. Samuel DANFLOUS <i>Conservatoire d’espaces naturels Midi-Pyrénées</i>	M. Nicolas GOUIX <i>Conservatoire d’espaces naturels Midi-Pyrénées</i>
		M. Jean COUDERC <i>Fédération départementale de la pêche</i>	M. Jean – Claude BRU <i>Fédération départementale de la pêche</i>
		<b>M. Bernard BLANCHY</b> <b>Fédération départementale des Chasseurs</b>	<b>M. Guillaume DRUILHE</b> <b>Fédération départementale des Chasseurs</b>
	Autres personnalités qualifiées	Mme Annie BEL <i>Parc naturel régional des Grands Causses</i>	Mme Martine ROUQUETTE <i>Parc naturel régional des Grands Causses</i>
		M. Dominique JACOMET <i>Conseil d’architecture, d’urbanisme et de l’environnement</i>	M. Stéphane CAILBEAUX <i>Conseil d’architecture, d’urbanisme et de l’environnement</i>
Personnes compétentes	Représentants les chambres consulaires et les organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles	<b>Mme Christiane MARTIN</b> <b>Chambre de commerce et d’industrie</b>	<b>M. Jean MEYNIEL</b> <b>Chambre de commerce et d’industrie</b>
		M. Dominique FAYEL <i>Chambre d’agriculture</i>	M. François GIACOBBI <i>Chambre d’agriculture</i>
		<b>M. Antoine ARJONA</b> <b>Chambres de métiers et de l’Artisanat</b>	<b>Mme Laure SOULIE-DELTELL</b> <b>Chambres de métiers et de l’Artisanat</b>
		M. Philippe PANIS <i>Union des métiers et des industries hôtelières</i>	M. Jean-François LAGARDE <i>Union des métiers et des industries hôtelières</i>
		<b>M Jean-Claude LUCHE</b> <b>Président du Comité Départemental du Tourisme de l’Aveyron</b>	<b>M. Vincent PRUDHOMME</b> <b>représentant le Comité Départemental du Tourisme de l’Aveyron</b>
<b>20 membres + Le Préfet</b>			

NOTA : La ligue pour la protection des Oiseaux pourra être invitée à titre d’expert

**Article 5 :** La formation spécialisée dite « des Carrières » est modifiée comme suit :

Les modifications sont mentionnées en caractère gras dans le tableau ci-dessous.

Collège	Structure	Titulaire	Suppléant
Président	Préfecture	Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Deux représentants	
	Direction départementale des territoires	Un représentant	
Élus	Conseil départemental	M. Vincent ALAZARD <i>Conseiller départemental du canton d'Aubrac et du Carladez</i>	Mme Danièle VERGONNIER <i>Conseiller départemental du canton Tarn et Causse</i>
		Mme Magali BESSAOU <i>Conseiller départemental du canton du Causse Comtal</i>	M. Jean – Claude ANGLARS <i>Conseiller départemental du canton Lot et Truyère</i>
	Maires	M. Gérard LAPARRA <i>Maire de Campouriez</i>	M. Patrick CONTASTIN <i>Maire de Saint Laurent du Lévézou</i>
Personnalités qualifiées	Associations agréées pour la protection de l'environnement	M. Jean-Marie RAYSSAC <i>Fédération départementale des chasseurs</i>	M. Pierre SAUSSOL <i>Fédération départementale des chasseurs</i>
		M. Jean COUDERC <i>Fédération départementale de la pêche</i>	M. Jean – Claude BRU <i>Fédération départementale de la pêche</i>
	Autre personnalité qualifiée	M. Dominique FAYEL <i>Chambre d'agriculture</i>	M. François GIACOBBI <i>Chambre d'agriculture</i>
Personnes compétentes	Exploitants de carrières désignés par l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM)	<b>M. Marc SEVIGNE</b> <b>SEVIGNE Industries</b>	<b>Mme Monique CAYLA</b> <b>Société des Carrières du Rouergue</b>
		<b>M. Jean-Marc GOUZY</b> <b>SCMC/SOCARO</b>	<b>M. Eric FOURGEAUD</b> <b>Ets GREGORY</b>
	Représentant des professions utilisatrices des matériaux	<b>M. Pierre VIARROUGE</b> <b>SARL VIARROUGE BTP,</b> <b>représentant la FBTP 12</b>	<b>M. Jean-Pierre SERVANT</b> <b>Entreprise SERVANT</b> <b>CONSTRUCTIONS,</b> <b>représentant la FBTP 12</b>
<b>12 membres + Le Préfet</b>			

NOTA : Le maire de la commune concernée par le projet sera invité et aura voix délibérative sur le projet

**Article 6** : La formation spécialisée dite de la «Faune Sauvage Captive» est modifiée comme suit :

Les modifications sont mentionnées en caractère gras dans le tableau ci dessous

Collège	Structure	Titulaire	Suppléant
Président	Préfecture	Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Un représentant	
	Direction départementale des territoires	Un représentant	
	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations	Un représentant	
Élus	Conseil départemental	M. Jean – Philippe ABINAL <i>Conseiller départemental du canton de Rodez Onet</i>	Mme Danièle VERGONNIER <i>Conseiller départemental du canton Tarn et Causse</i>
	Maires	M. Nicolas LEFEVERE <i>conseiller municipal de Millau</i>	M. François RODRIGUEZ <i>Maire de la Cavalerie</i>
		M. Gérard LAPARRA <i>Maire de Campouriez</i>	M. Patrick CONTASTIN <i>Maire de Saint Laurent du Lévézou</i>
Personnalités qualifiées	Associations agréées pour la protection de l'environnement	<b>M. Christian VIGUIER</b> <b>Fédération départementale des Chasseurs</b>	<b>M. Bernard BLANCHY</b> <b>Fédération départementale des Chasseurs</b>
	Scientifiques qualifiés en matière de faune sauvage captive	En attente de désignation	<b>M. Rodolphe LIOZON</b> <b>Ligue pour la Protection des Oiseaux</b>
		M. Christophe MONTAGNER <i>Vétérinaire</i>	M. Florent GRUSON <i>Vétérinaire</i>
Personnes compétentes	Responsables d'établissement pratiquant l'élevage, la vente ou la présentation au public d'espèces non domestiques	M. Jean – Marie GUY <i>Le jardin des Bêtes à Gage</i>	Mme Karine HAMEL – CAM <i>Micropolis à Saint – Léons</i>
		M. Bernard MARTIN <i>Le scalaire bleu à Onet – le Château</i>	M. Thierry MIQUEL <i>Élevage d'autruches à Najac</i>
		M. Fabien CATALA <i>Reptilium du Larzac à Sainte Eulalie de Cernon</i>	Mme Anne LAPEYRE <i>Parc animalier du Château de Colombier à Mondalazac</i>
<b>12 membres + Le Préfet</b>			

NOTA : Un représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sera invité à titre consultatif en qualité d'expert.

**Article 7 :** Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016-25-01 du 20 juin 2016 portant composition de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites restent inchangées.

**Article 8 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

**Article 9** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres.

**Fait à Rodez, le 6 septembre 2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale**

**Dominique CONSILLE**

Préfecture Aveyron

12-2016-09-06-006

Renouvellement d'une habilitation dans le domaine  
funéraire : Monsieur Gaël CABILLIC



**PRÉFET DE L'AVEYRON**

**PREFECTURE**

**Arrêté du 6 septembre 2016**

Direction  
des relations avec les  
usagers et les collectivités

**OBJET** : Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire :  
**Monsieur Gaël CABILLIC**

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- **VU** le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de Monsieur Gaël CABILLIC à SAINT-AFFRIQUE ;
- **VU** la demande de renouvellement d'habilitation déclarée complète en préfecture le 6 septembre 2016 ;
- **SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : L'entreprise exploitée par Monsieur Gaël CABILLIC, 5 rue Blancard à SAINT-AFFRIQUE (12400), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.

**Article 2** : Le numéro de la présente habilitation est 2016/12/307.

**Article 3** : La durée de l'habilitation est fixée à SIX ANS, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

.../...

**Article 5** : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

**Article 6** : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gaël CABILLIC et au maire de SAINT-AFFRIQUE, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 6 septembre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Dominique CONSILLE